
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2026R56

Annule et
remplace arrêté
2026R55

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue de
Souville**

**Travaux de pose
d'un coffret et
raccordement
par câble
souterrain BT**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 ;
Vu la demande en date du 16 février 2026 de l'entreprise **SOBECA, pour des travaux de pose d'un coffret et raccordement par câble souterrain BT, rue de Souville ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Annule et remplace l'arrêté 2026R55.

ARTICLE 2 – La rue de Souville sera barrée du 27 février 2026 à compter de 7 h 30 jusqu'au 6 mars 2026 17 h 00. La circulation sera interdite pour tous les véhicules motorisés hors riverains et personnels de secours.

ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...). Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux. **L'accès des riverains et des secours sera maintenu durant tout le chantier.**

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information (dont l'itinéraire de déviation) sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par l'entreprise **SOBECA**.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code de la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

27/2/2026

- de sa notification le :

27/2/2026

FAIT à GAILLARD, le 27 février 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN

